

AR PREFECTURE

005-210500237-20150408-DEL20150408060-DE
Regu le 16/04/2015

VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.04.08/060

CONVOCAATION

Date	01/04/2015
Affichage	01/04/2015

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	29	33

THEME : DIVERS 1.

OBJET : APPROBATION DES STATUTS DE
L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL
DE SERRE-CHEVALIER ET DE BRIANÇON.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 8 avril 2015 à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

Etaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à PETELET Renée.
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
MONIER Bruno pouvoir à BREUIL Marc.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, ROMAIN Manuel, MONIER Bruno.

Secrétaire de Séance : Mohamed DJEFFAL.

Rapporteur : Pascale BRUNET.

Par délibération n°DEL 2013.05.31/117 en date du 31 mai 2013, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un outil commun au service du développement et de la promotion d'une seule et unique destination par une entité commune « Briançon – Serre Chevalier Vallée » comprenant les communes de Briançon, Le Mûnétier les Bains, La Salle les Alpes et Saint-Chaffrey,

Par délibération n°2014.02.14/027 en date du 12 février 2014, le Conseil Municipal a approuvé la fusion des Offices de Tourisme de Briançon et Serre Chevalier Vallée et de ce fait, la commune de Briançon rejoint les communes de Saint-Chaffrey, La Salle les Alpes et Le Mûnétier les Bains au sein de l'intercommunalité existante,

Considérant la nécessité d'approuver le projet de statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier et de Briançon, qui définit notamment les compétences de l'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) créé ainsi que les modalités de gestion et de fonctionnement,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet de statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal de Briançon et Serre Chevalier Vallée tel que figurant en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 (GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc (*pouvoir de Monsieur MONIER*), ARMAND Emilie, DAZIN Florian)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE 16 AVR. 2015
PUBLIÉ LE 16 AVR. 2015
NOTIFIÉ LE

Le Maire,
Gérard FROMM.

PROJET DE STATUTS OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE SERRE CHEVALIER VALLEE ET DE BRIANCON

ARTICLE 1- Compétences :

L'Office de Tourisme Intercommunal de Serre Chevalier Vallée et de Briançon est un Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC). Il résulte de l'absorption de l'Office de Tourisme de Briançon par l'Office de Tourisme de Serre Chevalier. Il est chargé de promouvoir le tourisme pour le compte des communes qui le composent, à savoir Briançon, La Salle les Alpes, Le Monétier les Bains et Saint Chaffrey.

Cet établissement a pour objectifs de :

- 1) Faciliter la coordination de toutes les actions touristiques contribuant au développement harmonieux de Briançon et de la station de Serre Chevalier ainsi qu'à son unité.
- 2) Avoir l'initiative de recherche et de développement des moyens qui permettent :
 - aux clients potentiels d'obtenir les informations qu'ils souhaitent sur la station (présence dans les salons et expositions, insertions publicitaires, mise en place d'informations sur les supports existants, etc.),
 - de faciliter le séjour des clients. L'Office de tourisme a une mission de commercialisation par l'intermédiaire de la centrale de réservation dans le respect de la réglementation du Code du tourisme, c'est-à-dire des critères d'intérêt général et de zone géographique d'intervention selon la demande de la clientèle.
- 3) Etre en mesure de remplir le rôle d'un véritable service public permettant aux touristes et aux habitants de la Vallée de la Guisane et de Briançon de choisir librement les prestations offertes :
 - dans la station de Serre Chevalier,
 - dans le département des Hautes-Alpes,
 - dans le reste du territoire national.
- 4) Assurer la coordination entre les associations et les organisations professionnelles dans le but de faire connaître en temps opportun les dates des diverses manifestations qu'elles organisent.
- 5) Pouvoir participer, à la demande des communes membres, à l'organisation d'évènements et à l'animation de la station en organisant des manifestations sportives et culturelles, chaque commune demandeuse assurant le financement des manifestations validées par le Comité de direction.
- 6) Proposer aux conseils municipaux concernés les actions touristiques qu'il juge utile d'entreprendre.
- 7) Commercialiser des prestations de services touristiques de produits divers pour son propre compte ou le compte de tiers, en France comme à l'étranger, en direction du grand public et des professionnels.

ADMINISTRATION**Article 2 - Comité de direction****Article 2.1 - Gouvernance et attributions du Comité de direction**

L'Office de tourisme est administré par un Comité de direction composé de 21 membres :

	Membres titulaires :	Membres
suppléants :		
11 élus :		
- Commune de Briançon	4	4
- Commune de La Salle les Alpes	2	2
- Commune de Le Monétier les Bains	2	2
- Commune de St Chaffrey	2	2
- SIVM	1	1
10 représentants des socio-professionnels dans les secteurs suivants :		
- secteur hôtelier	1	1
- agences immobilières et loueurs en meublés	1	1
- patrimoine	1	1
- climatisme / maisons de santé	1	1
- association de commerçants	1	1
- domaine skiable	1	1
- prestataires d'activités d'été	1	1
- associations et vie locale	1	1
- écoles de ski	1	1
- transports de voyageurs	1	1

Les 10 membres élus du Comité de direction sont élus par leur conseil municipal respectif et représentent leur commune. Ils sont membres du comité de direction pour toute la durée de leur mandat.

Le membre élu du SIVM est élu par le conseil syndical du SIVM pour toute la durée de son mandat.

Les 10 membres non élus du Comité de direction sont désignés par les quatre maires des communes susvisées parmi les fédérations ou groupements socio-professionnels représentatifs du territoire. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement des conseils municipaux.

Les membres élus représentant les collectivités territoriales détiennent la majorité des sièges au Comité de direction de l'Office de tourisme.

Les membres du Comité ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, n'occuper aucune fonction, dans les entreprises traitant avec l'Office du Tourisme pour des marchés de travaux ou de fourniture ou assurer des prestations pour ces entreprises

Le Comité élit un Président et un Vice-président parmi ses membres. En cas d'empêchement du Président, hormis la présidence de la séance du Comité, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de tourisme, et notamment sur :

- 1° Le budget des recettes et des dépenses de l'Office;
- 2° Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3° La fixation des effectifs du personnel et le tarif de leurs rémunérations, dans la limite des emplois prévus au budget ;
- 4° Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- 5° Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- 6° Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- 7° Les questions qui lui sont soumises pour avis par un conseil municipal.

En particulier, le Comité de direction propose le budget de l'Office de tourisme. Les conseils municipaux de Briançon, La Salle les Alpes, Le Monétier les Bains et Saint Chaffrey ont 30 jours pour l'approuver. A défaut de délibération dans les délais impartis, le budget de l'Office est réputé approuvé par le(s) conseil(s) municipal(aux).

Dans le cadre du budget annuel approuvé par les conseils municipaux, le Comité de direction prend toutes décisions qu'il juge utile pour réaliser les objectifs définis à l'article 1, notamment :

- il peut acquérir des biens meubles ou immeubles ;
- il peut décider de la création de postes, le personnel étant soumis à la Convention Collective Nationale des Organismes de Tourisme ;
- il décide des actions à mener pour les cas où les compétences ne relèvent pas légalement des conseils municipaux, des conseils d'administration ou d'exploitation des régies ou d'autres organismes ;
- il formule un avis sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique ;
- il propose aux conseils municipaux concernés les actions touristiques qu'il juge utiles d'entreprendre ;
- il est l'interlocuteur de tous les organismes (personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public) pour ce qui concerne la promotion touristique.

Les communes exercent un contrôle global et à posteriori de l'activité de l'Office de tourisme.

Article 2.2 - Les réunions du Comité de direction

Le Comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité des ses membres en exercice. Ses séances ne sont pas publiques.

Le Directeur de l'Office assiste aux séances du Comité avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsqu'un membre du Comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué. Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre des présents.

Le Président, s'il le juge nécessaire, est autorisé à convoquer aux réunions du Comité de direction l'ensemble des suppléants même en présence des titulaires. En cas de présence du titulaire, le suppléant n'a pas le droit de vote. Le Président est également autorisé à inviter, à titre consultatif, toute personne pouvant apporter ses compétences.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité de direction est convoqué par le Président, au moins 8 jours avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion ainsi que toutes les pièces qui peuvent y être annexées pour permettre les débats et les délibérations.

GESTION

Article 3 - Direction

Article 3.1 - Le Directeur

Les conditions de recrutement du Directeur sont fixées par le Code du tourisme.

L'Office de tourisme est dirigé par un Directeur recruté par contrat pour une durée de trois ans, cette durée étant renouvelable par reconduction expresse. Le contrat peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité de direction. Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du Comité de direction.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État. Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise par le Président, après avis du Comité.

Pour pouvoir être nommés Directeur, les candidats doivent notamment :

- 1° Être de nationalité française ou avoir la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouir de leurs droits civiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- 2° Être âgés d'au moins vingt-cinq ans. La limite d'âge du Directeur est celle prévue pour les agents non titulaires des communes ;
- 3° Pratiquer au moins une langue étrangère ;
- 4° Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station ;
- 5° Avoir une connaissance de la comptabilité ;
- 6° Avoir fait un stage de deux mois au Ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du Président, immédiatement après la nomination ;
- 7° Il ne peut pas être conseiller municipal.

3.2 - Fonctions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de tourisme sous l'autorité du Président dans les conditions prévues notamment aux articles R.2221-22, R.2221-24, R.2221-28 et R.2221-29 du Code général des collectivités territoriales. Il assure les fonctions suivantes :

- 1) Le Directeur est au service du Comité de direction :
 - a) Il prépare les travaux de ce Comité en établissant avec le Comité restreint l'ordre du jour des réunions et en fournissant, si nécessaire, les dossiers préparatoires.
 - b) Il informe le Comité des activités et efforts des divers services, des résultats obtenus, des problèmes rencontrés et soumet au Comité toutes les questions sur lesquelles celui-ci doit délibérer.
 - c) Il entreprend ou anime toutes les études et recherches nécessaires en vue d'assurer le développement harmonieux de la Vallée de la Guisane et de Briançon, et d'améliorer leur fonctionnement (ex : animer et coordonner le travail des commissions).
 - d) Il assure ou contrôle l'exécution des décisions prises par le Comité de direction.
- 2) Il collabore avec les communes sur leur demande :
 - a) Dans toutes les recherches et études sur les aménagements et équipements.
 - b) Pour tous les problèmes de fonctionnement pour lesquels les commissions municipales ou les services communaux sont concernés.
 - c) Il peut être appelé à participer à l'organisation générale, réglementée par le Maire, de la police de la sécurité des différents sports de la station. Il exécute en outre les ordres particuliers que le Maire, en cette qualité, lui donne pour assurer cette sécurité.
- 3) Il assure une bonne circulation de l'information :

- a) Information vers l'extérieur (presse et autres moyens de communication).
- b) Information au plan local (ex : participation aux bulletins municipaux d'information).
- c) Information auprès du Comité et des commissions, des conseils municipaux (diffusion de chaque compte rendu des réunions du Comité de direction et du bilan annuel d'activité, etc.).

4) Il dirige et coordonne l'ensemble des services de l'Office de tourisme. Il est chargé de la gestion du personnel. Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'Office avec l'agrément du Président. Il fixe l'organisation du travail et répartit les tâches et responsabilités pour tout le personnel. Il procède à l'étude des besoins en personnel et des profils de poste. Le personnel est soumis aux conditions de la convention collective nationale des organismes de tourisme. Les tâches et responsabilités de chacun sont fixées par décision du Directeur sous forme d'un organigramme détaillé porté à la connaissance du Comité de direction.

5) Il représente la station à l'extérieur et participe à toutes les réunions professionnelles susceptibles d'intéresser la mission qui lui est confiée. Il doit consacrer tout le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions ainsi qu'à toutes activités directement ou indirectement.

6) Le Directeur est habilité à engager les dépenses sur certains chapitres du budget et jusqu'à hauteur de certaines sommes. Ces chapitres et montants maximum seront définis par délibération du Comité de direction. Toutes autres dépenses doivent être autorisées par délibération du Comité de direction.

7) Le Directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office qui est soumis au Comité de direction par le Président, puis aux conseils municipaux.

Article 4- Le budget de l'Office de tourisme

Le premier budget de l'Office de tourisme intercommunal de Serre Chevalier Vallée et de Briançon correspond à l'addition du dernier budget de l'Office de tourisme de Serre Chevalier cumulé au dernier budget de l'Office de tourisme de Briançon avant l'absorption.

Les 4 communes membres s'engagent au financement suivant : 2/3 Vallée de la Guisane (communes, SIVM, SCV) et 1/3 commune de Briançon, hors évènementiel et animation.

Le budget de l'Office de tourisme comprend :

1° En recettes, le produit notamment :

- des subventions,
- de la taxe de séjour.
- des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- des recettes provenant de la gestion des services,
- de dons ou legs.

Le SIVM et la Ville de Briançon alimentent le budget de l'Office par le biais de la collecte et du reversement de la taxe de séjour.

2° En dépenses, le produit notamment :

- des frais d'administration et de fonctionnement,
- des frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- des dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement de la station.

Le budget, préparé par le Directeur de l'Office, est présenté par le Président au Comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre de chaque année.

Il est ensuite soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres.

Si un conseil municipal, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé par la commune.

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de direction qui en délibère puis le transmet aux conseils municipaux pour approbation. Si un conseil municipal n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le compte financier est considéré comme approuvé par la commune.

La comptabilité de l'Office de tourisme est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme.

Le comptable assignataire de l'Office de tourisme est désigné par le Préfet des Hautes-Alpes.

Article 5 - Modification des statuts de l'Office de tourisme

Le Comité de direction propose aux communes membres tout projet de modification des statuts. La majorité des 2/3 des membres du Comité de direction est requise pour tout projet de modification.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibérations concordantes des 4 communes membres.

Article 6 – Dissolution de l'Office de tourisme

La dissolution de l'Office de tourisme est prononcée par délibérations concordantes des 4 conseils municipaux qui le composent.

Il sera fait application de la convention collective pour ce qui concerne le licenciement du personnel.

En cas de dissolution, les biens meubles ou immeubles acquis par l'Office de

AR PREFECTURE

005-210500237-20150408-DEL20150408060-DE
Regu le 16/04/2015

tourisme deviendront les uns et les autres la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Article 7 - Siège social de l'Office de tourisme

Le siège social de l'Office de tourisme est fixé au Centre Commercial "Pré-Long" sis à LA SALLE LES ALPES (05240).